



C'est l'été !

DÉCRET FORTES CHALEURS

Le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 est
entré en vigueur le 1er juillet 2025 !

L'objectif est de protéger les salariés contre les risques liés à la chaleur qui
peuvent dégrader les situations de travail et induire des accidents du travail

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Le décret n°2025-482* :

- Renforce les obligations des employeurs pour prévenir les risques professionnels liés aux fortes températures dans un contexte d'augmentation de la fréquence et intensité des vagues de chaleur
- Renforce la protection des travailleurs face aux épisodes de canicule



Le décret définit les seuils de vigilances - Météo France

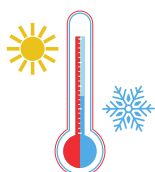
- Un « épisode de chaleur intense » correspond à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance **jaune**, **orange** ou **rouge**. Les « périodes de canicule », qui ouvrent droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail dans les entreprises du BTP, se caractérisent par l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance **orange** ou **rouge**.



**Vous devez mettre à jour
votre DUERP**



En tant qu'employeur, vous devez évaluer si nécessaire quotidiennement, les risques liés à l'exposition de vos salariés à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. En cas de risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, vous mettez en œuvre des actions de prévention : **intégrez-les dans votre DUERP et demandez conseil à votre service de prévention et de santé au travail**



Recommandation Ambiance thermique au travail de l'INRS

La température en intérieur de confort thermique se situe :
autour de **21 à 23 °C** en hiver,
et entre **23 et 26 °C** en été

LES SIGNAUX D'ALERTE

- Fièvre
- Pouls et respiration rapides
- Maux de tête
- Nausées voire vomissements
- Peau sèches rouge et chaude
- Confusion, comportement étrange, délire, voire convulsions
- Perte de connaissance



LA CONDUITE À TENIR

- **Si le salarié est conscient**
 - L'amener à l'ombre ou dans un espace plus frais
 - Lui enlever ses vêtements
 - le rafraichir en lui faisant couler de l'eau sur le corps
 - lui donner à boire de l'eau fraîche
- **Si le salarié est inconscient**
 - Le mettre en position latérale de sécurité
 - Contacter le 112 ou le 15
 - Le surveiller en attendant l'arrivée des secours



Si vous souhaitez communiquer dans vos locaux, vous pouvez utiliser **l'affiche INRS**
(cliquez sur le lien pour la télécharger)



Signalez tout incident au SAMU (15)

MESURES À METTRE EN PLACE PAR L'EMPLOYEUR

- Mise à disposition des travailleurs autant que possible d'eau potable
- Réduire les tâches physiques pendant les heures chaudes
- Proposer des pauses supplémentaires
- Déploiement des équipements collectifs et individuels de protection des travailleurs exposés aux rayonnements
 - Proposer des zones fraîches, ventilateurs, brumisateurs, pare-soleil, isolations thermiques
 - Fournir des casques ventilés, vêtements respirants et protecteurs
 - Adaptation de l'organisation du travail
- Information et formation adéquates des travailleurs :
 - Sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur
 - Sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau « aussi bas qu'il est techniquement possible ».



Le décret ajoute qu'en l'absence d'eau courante, l'employeur doit assurer la mise à disposition d'au **moins 3 litres d'eau** par jour par travailleur